DOSSIER : RACHINEL / CTE COMMUNE GRANVILLE TERRE ET MER
NATURE : Vente de terrain
N° DOSSIER : 23953
REFERENCE : SB/AT

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE QUINZE JUILLET

Maître Sébastien BEX, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Sébastien BEX, Nicolas OUIN-YHUELLO et Alban VIGNERON", notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial dont le siège est à GRANVILLE (50400), 6 Avenue du Maréchal Leclerc,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **VENTE DE TERRAIN A BATIR**

PREAMBULE

Les parties déclarent que le présent contrat constitue un contrat de gré à gré conformément à l'article 1110 alinéa 1er du Code civil, modifié par l'ordonnance n°2016-131 en date du 10 février 2016 - art 2 pour avoir été librement négocié entre elles.
Par la signature des présentes, chacune des parties reconnaît que le Notaire les a averti sur l'obligation d'ordre public qu'elles ont de s'échanger les informations qu'elles jugent déterminantes de leur consentement, au sens de l'article 1112-1 alinéa 1er du Code civil, ci-après littéralement reproduites :
"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.
Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.
Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."
A ce titre, chacune des parties reconnaît s'être échangé les informations qu'elles jugent déterminantes de leur consentement au sens de l'article susvisé. Elles déclarent par ailleurs que ces informations échangées l'ont été sans préjudice des informations légales.
Conformément à l'article 1161 du Code civil, les parties autorisent expressément par la signature des présentes le Notaire soussignée et tout clerc ou employé de son Office à les représenter pour toutes les diligences, formalités et actes nécessaires à la formation, l'exécution du présent contrat, et à la publicité des présentes. La présente autorisation vaut ratification des actes, diligences et formalités antérieures aux présentes.
Le présent contrat est autonome et divisible par dérogation à l'article 1186 alinéa 2 du Code civil.
Enfin, par dérogation expresse à l'article 1195 alinéas 1er et 2 du Code civil, chacune des parties, chacune en ce qui la concerne, accepte tout risque imprévisible qui rend l'exécution du contrat plus onéreux.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Nicole Geneviève Thérèse LEPAGE, retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Daniel Georges Guy Serge **RACHINEL**, demeurant à YQUELON (50400) 250 rue des Cèdres.

Née à SAINT SEVER CALVADOS (14380) le 23 mai 1946.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Mireille Sandrine Juliette Gisèle RACHINEL, agent hospitalier, demeurant à SAINT PLANCHERS (50400) 130 rue des vertes collines, célibataire.

Née à GRANVILLE (50400) le 5 avril 1977.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ci-après dénommées 'LE VENDEUR', agissant solidairement entre eux.

ACQUÉREUR

La communauté de communes dénommée **COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER**, dont le siège est à GRANVILLE Cedex (50402) 197 avenue des Vendéens.

Créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Manche identifiée sous le numéro SIREN 245 000 724.

Ci-après dénommée 'L'ACQUEREUR'.

PRESENCE – REPRESENTATION

Madame Nicole RACHINEL est ici présente.

Madame Mireille RACHINEL est ici présente.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER est ici représentée par Monsieur Jean-Marie SEVIN spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté 2020-14-DG en date du 28 avril 2020 certifiée conforme et exécutoire, dont une copie certifiée demeurera ci-annexée.

Le représentant de la commune déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après dénommés LE BIEN, dont la désignation suit :

DESIGNATION

L'immeuble non bâti situé à **SAINT PLANCHERS (50400) Les Pattevies** , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	44	Les Pattevies		46	70
C	45	Les Pattevies		41	90
Contenance totale				88	60

Cet immeuble consistant en : Parcelles de terre en nature de pré classées en zone 1AUe.

BORNAGE

Pour l'application de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme, LE VENDEUR déclare que le descriptif du terrain objet des présentes ne résulte pas d'un bornage.

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte verte sur le plan demeuré ci-annexé.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à :

Madame Nicole RACHINEL à concurrence de la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit.

Madame Mireille RACHINEL à concurrence de la moitié en nue-propriété.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par la communauté de communes dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Michel BOUL, notaire à GRANVILLE le 12 septembre 1992 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES le 22 octobre 1992, volume 1992 P, numéro 4398.

Attestation de propriété immobilière dressée après le décès de Monsieur Daniel RACHINEL par Maître Thierry HUET-LEROY, notaire à GRANVILLE le 14 février 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES le 4 avril 2008, volume 2008 P, numéro 1807.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE DEUX MILLE VINGT EUROS (62.020,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Monsieur Jean-Marie SEVIN, ès qualité, oblige la communauté de communes à payer le prix aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité ou au vu du certificat du notaire prévu à l'annexe du décret n°88-74 du 21 janvier 1998.

Ce paiement sera effectué par Monsieur Laurent ATTAL, receveur public, entre les mains du notaire soussigné, sur mandat établi au nom du VENDEUR, mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement la Communauté de communes ACQUEREUR, envers LE VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants et 1609 nonies G du Code général des impôts, LE VENDEUR déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de :

GRANVILLE (50400) 35 rue de Hérel.

- que L'IMMEUBLE vendu lui appartient pour l'avoir :

- En ce qui concerne la première moitié en pleine propriété de Madame Nicole RACHINEL, acquis de Monsieur Jean RENOULT, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel BOUL, notaire à GRANVILLE, le 12 septembre 1992, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES, le 22 octobre 1992 volume 1992 P, numéro 4398, moyennant un prix de VINGT ET UN MILLE FRANCS (21.000,00 FRS), soit sur la moitié 10.500,00 FRS.

- En ce qui concerne l'autre moitié en usufruit de Madame Nicole RACHINEL et la moitié en nue-propriété de Madame Mirelle RACHINEL, pour les avoir recueillis avec d'autres biens dans la succession de Monsieur Daniel RACHINEL décédé à BREHAL (50290) le 31 mai 2007, aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry HUET-LEROY, notaire à GRANVILLE, le 14 février 2008, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES, le 4 avril 2008 volume 2008 P, numéro 1807, moyennant une valeur à l'époque, s'appliquant aux biens objets des présentes pour leur moitié de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS QUARANTE-SIX CENTIMES (1.498,46 €)

La plus-value fera l'objet :

- d'une déclaration qui sera déposée par le notaire lors de la publication du présent acte au fichier immobilier, dont une copie a été remise ce jour au VENDEUR qui le reconnaît.

Cette déclaration sera accompagnée du montant de l'impôt exigible.

A cet égard, LE VENDEUR donne au notaire soussigné l'autorisation de prélever sur le prix lui revenant, les sommes nécessaires au paiement de l'impôt.

- d'une déclaration faite personnellement par le VENDEUR avec ses éventuelles autres plus-values, dans sa déclaration annuelle de revenus (Cerfa n°2042 C ligne 3VZ).

TAXE SUR LA CONSTRUCTIBILITÉ

La commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession des terrains nus rendus constructibles prévue à l'article 1529 du Code général des impôts.

En conséquence, aucune déclaration relative à cette taxe ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte.

TAXE DES TERRAINS NUS RENDUS CONSTRUCTIBLES

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts qui a institué une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles, le BIEN vendu étant devenu constructible avant le 13 Janvier 2010.

Ainsi qu'il résulte d'un courrier émanant de la Mairie de SAINT PLANCHERS en date du 18 juin 2020, demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

IMPÔTS SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, LE VENDEUR déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- que LE BIEN vendu est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du Code général des impôts.

En conséquence, la présente mutation :

- n’entre pas dans le champ d’application de la taxe sur la valeur ajoutée,
- ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public s’agissant d’une mutation réalisée au profit d’une collectivité publique, conformément aux prescriptions de l’article 1042 du Code général des impôts. Elle est donc exonérée de droits d’enregistrement, de taxe de publicité foncière.

PUBLICITÉ FONCIÈRE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière de AVRANCHES.

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution de leurs engagements et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter, et ce, qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage du BIEN et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

Madame Nicole RACHINEL déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

Madame Mireille RACHINEL déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

CONSULTATION DU B.O.D.A.C.C.

Le notaire soussigné déclare avoir consulté le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales pour LE VENDEUR.

Et qu'il ne ressort de ces consultations aucune procédure collective.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE VENDEUR et L'ACQUEREUR en leurs demeures respectives.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions pouvant exister, du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, LE VENDEUR garantit L'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE VENDEUR.

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi.

LE VENDEUR supportera les conséquences de l'existence de servitudes qu'il aurait conférées sur LE BIEN vendu et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

IMPÔTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il est à jour du paiement de la taxe foncière ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères le cas échéant, pour les années antérieures à celle en cours.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

DROIT DE DISPOSER

LE VENDEUR déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef du VENDEUR, en date du 17 juin 2020 avec certification au 15 juin 2020 que LE BIEN vendu n'est grevé d'aucune inscription.

LE VENDEUR déclare qu'à sa connaissance la situation hypothécaire n'est pas modifiée à ce jour.

Etat des Risques et Pollutions

LE VENDEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels, miniers et technologiques

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes n'est pas concernée par un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, prescrit, anticipé ou approuvé.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon, classée en Zone UNE (1) conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité faible (zone 2). En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des "Risques et Pollutions" en date du 9 juillet 2020, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

Données DREAL, BASIAS et BASOL

LE VENDEUR déclare qu'il a été établi les documents et cartes révélant les risques majeurs ci-dessous sur la commune de **SAINT PLANCHERS** :

- Chutes de Blocs

- Risque de remontée des nappes phréatiques

- Sismicité (Décret du 22 Octobre 2010)

- Zones inondables inventoriées par débordement de cours d'eau

- Inventaire historique des sites industriels et activités de services (BASIAS) : liste demeurée annexée.

- Base de données des sites et sols pollués (BASOL) : liste demeurée annexée.

L'ACQUEREUR déclare avoir pu situer le bien présentement vendu sur les différentes cartes ci-dessus énoncées et demeurées annexées et déclare avoir parfaitement été informé desdits risques par le notaire.

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'ACQUEREUR reconnait avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L.541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

- que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite ;
- que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien ;
- que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

- que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation ;
- que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire ;
- que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE VENDEUR déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

URBANISME

Attendu la nature, la situation et la destination de ce BIEN, L'ACQUEREUR déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables. Il dispense le notaire soussigné de produire un certificat ou une note d'urbanisme en le déchargeant, ainsi que LE VENDEUR, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, LE VENDEUR déclare que ce BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

DROITS DE PRÉEMPTION

LE BIEN sus-désigné est soumis à un des droits de préemption liés au droit de l'urbanisme.

Le VENDEUR est, cependant, dispensé de la notification car le titulaire du droit de préemption est L'ACQUEREUR aux présentes.

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Les frais de raccordements du BIEN objet des présentes aux réseaux de distribution, notamment d'eau et d'électricité, s'ils n'existent pas déjà, seront intégralement supportés par L'ACQUEREUR.

REMISE DE TITRES – CORRESPONDANCE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet. Par suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à L'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera aux adresses indiquées en tête des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent aux Consorts RACHINEL par suite des faits et actes suivants :

Acquisition par la communauté RACHINEL-LEPAGE

Les biens immobiliers objet des présentes appartenaient à Monsieur Daniel RACHINEL, ci-après nommé, et Madame Nicole RACHINEL née LEPAGE, pour l'avoir acquis au cours de la communauté ayant existé entre eux de Monsieur Jean Albert Xavier Eugène RENOULT, né à SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE (50), le 22 avril 1928, alors sous tutelle de Monsieur Gustave HINET, suivant jugement de Monsieur le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance d'AVRANCHES, en date du 21 juin 1972, devenu définitif.

Suivant acte reçu par Maître Michel BOUL, notaire à GRANVILLE le 12 septembre 1992

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de VINGT ET UN MILLE FRANCS (21.000,00 FRS)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES le 22 octobre 1992, volume 1992 P, numéro 4398.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Décès de Monsieur Daniel RACHINEL

Monsieur Daniel Georges Guy Serge RACHINEL, retraité, époux de Madame Nicole Geneviève Thérèse LEPAGE, demeurant à YQUELON (MANCHE), 250 rue des Cèdres.

Né à MAUPERTUIS (MANCHE), le 10 mai 1949.

Décédé à BREHAL (MANCHE), le 31 mai 2007.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de EQUILLY (50320), le 09 janvier 1971 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Laissant pour lui succéder, savoir :

1°) Madame Nicole RACHINEL née LEPAGE, son épouse survivante,

- Commune en biens comme il est dit ci-dessus,

- Donataire suivant acte reçu par Me DUREL notaire à GRANVILLE, le 01 février 1975, par suite de l'existence d'enfants au choix du CONJOINT SURVIVANT:

- soit de la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger,

- soit de l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession.

- soit d'un/quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

De tous les biens meubles et immeubles composant la succession du DEFUNT.

Madame Nicole RACHINEL née LEPAGE, conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit légal à elle conféré par l'article 757 du Code Civil.

- Héritière, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

2°) Mademoiselle Mireille RACHINEL, sa FILLE UNIQUE, héritière pour la totalité en nue-propriété.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Thierry HUET-LEROY, notaire à GRANVILLE le 14 février 2008

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d' attestation notariée dressé par Maître Thierry HUET-LEROY, notaire à GRANVILLE le 14 février 2008

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de AVRANCHES le 4 avril 2008, volume 2008 P, numéro 1807.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Originairement, les parcelles appartenaient à Monsieur Jean RENOULT pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte dressé par Maître Maurice VIGNERON, notaire à GRANVILLE, le 15 janvier 1946, contenant donation à titre de partage anticipé par Madame Marie-Ange FONTAINE, veuve de Monsieur Eugène RENOULT, demeurant à SAINT PLANCHERS, Village de la Jacquerie, à ses petits-enfants, dont Monsieur Jean RENOULT, des biens lui appartenant en propre et de ceux dépendant de la succession de Monsieur Eugène RENOULT, son mari.

Et partage entre les donataires des biens donnés.

Cette donation a eut lieu sous diverses réserves et interdictions aujourd'hui sans objet par suite du décès de la donatrice, arrivé le 28 août 1953 sans laisser d'autres héritiers que les donataires.

Une expédition de cet acte a été transcrite à la Conservation des hypothèques d'AVRANCHES le 11 mars 1946, volume 2398, numéro 3.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://mediation.notaires.fr

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

• les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

• les établissements financiers concernés ;

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

ORIGINE DES FONDS

Le paiement des sommes effectué aux présentes a été réalisé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le Notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L.561-1 à L.574-4 du Code monétaire et financier.

BASE PERVAL

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER au vu de son numéro SIREN.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Me. Sébastien BEX

Mme Mireille Sandrine Juliette RACHINEL A signé A l'office Le 15 juillet 2020	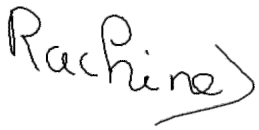
Mme Nicole Geneviève Thérèse LEPAGE A signé A l'office Le 15 juillet 2020	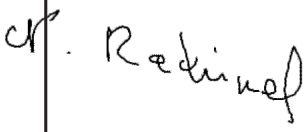
M. Jean-Marie SEVIN, représentant de COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER A signé A l'office Le 15 juillet 2020	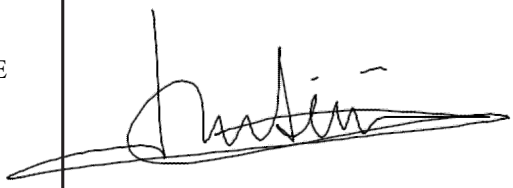
et le notaire Me BEX Sébastien A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT LE QUINZE JUILLET	

Granville Terre&Mer
Communauté de Communes

ARRÊTÉ N° 2020-14-DG PORTANT SUR LES MODALITÉS D'ACQUISITION DES PARCELLES C44 ET C45 A ST PLANCHERS, POUR LA RÉALISATION DE LA ZAC DU THEIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
050-200042604-20200427-2020-DG-14-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/04/2020
Affichage : 28/04/2020

Le Président de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Les statuts de la Communauté de Communes, notamment les compétences obligatoires aménagement de l'espace et développement économique

VU La délibération 2011-11 du 3 Février 2011 portant engagement d'une convention de portage foncier avec l'EPFN sur un périmètre d'intervention située au Bas-Theil à St Planchers

VU La délibération 2014-163 du 22 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté de communes Granville Terre et Mer

VU La délibération 2018-56 du 26 Novembre 2018 portant engagement d'une procédure de zone d'aménagement concertée sur le secteur du Bas-Theil à St Planchers dans l'objectif d'y créer un parc d'activité

VU L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

VU Le courrier 2020 n°238, adressé à Mme Rachinel Mireille, confirmant l'achat des parcelles C44 et C45 sur la commune de St Planchers

Considérant que le portage foncier confié depuis 2011 à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) sur le secteur du Theil, à St Planchers, afin d'y conduire une opération d'aménagement, est arrivé à échéance ; que ce portage n'a pas permis l'acquisition de l'ensemble des parcelles du périmètre d'intervention foncière.

Considérant que les parcelles C44 et C45, d'une contenance totale de 8 860 m², sont inscrites dans le périmètre de l'opération d'aménagement dans le secteur du Theil, que ces parcelles n'ont pas fait l'objet d'une acquisition par l'EPFN et qu'elles sont nécessaires à la réalisation du projet de parc d'activité.

Considérant qu'une négociation amiable a eu lieu en date du 10 Mars 2020 entre la propriétaire des parcelles, Mme Rachinel, et le président de Granville Terre et Mer, M SÉVIN, en vue d'une acquisition moyennant la somme de 7€/m².

Considérant que les modalités d'acquisition ont été confirmées à Mme Rachinel par un courrier en date du 17 Mars 2020.

Considérant qu'il convient de finaliser cette acquisition par la rédaction d'un acte notarié, sans attendre la fin de l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi du 23 Mars 2020.

ARRETE

ARTICLE 1
L'acquisition par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer auprès de Mme RACHINEL Mireille, des parcelles C44 et C45 sur la commune de St Planchers, d'une contenance totale de 8 860m², sera réalisée moyennant la somme de 7€/m² (soit un prix total de 62 020 €)

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de l'assemblée délibérante et fera l'objet d'une information à la plus proche réunion de cette assemblée.

ARTICLE 3

Monsieur le Président, Madame la Directrice des Services de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer et Monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Granville, le 27/04/2020

Document signé électroniquement
Jean-Marie SEVIN
Président

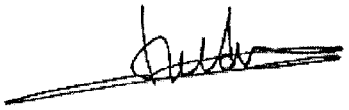

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
050-200042604-20200427-2020-DG-14-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/04/2020
Affichage : 28/04/2020

Département :
MANCHE

Commune :
SAINT-PLANCHERS

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 09/07/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AVRANCHES
7 RUE LOUIS MILLET 50300
50300 AVRANCHES
tél. 02.33.89.10.00 -fax
cdif.avranches@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

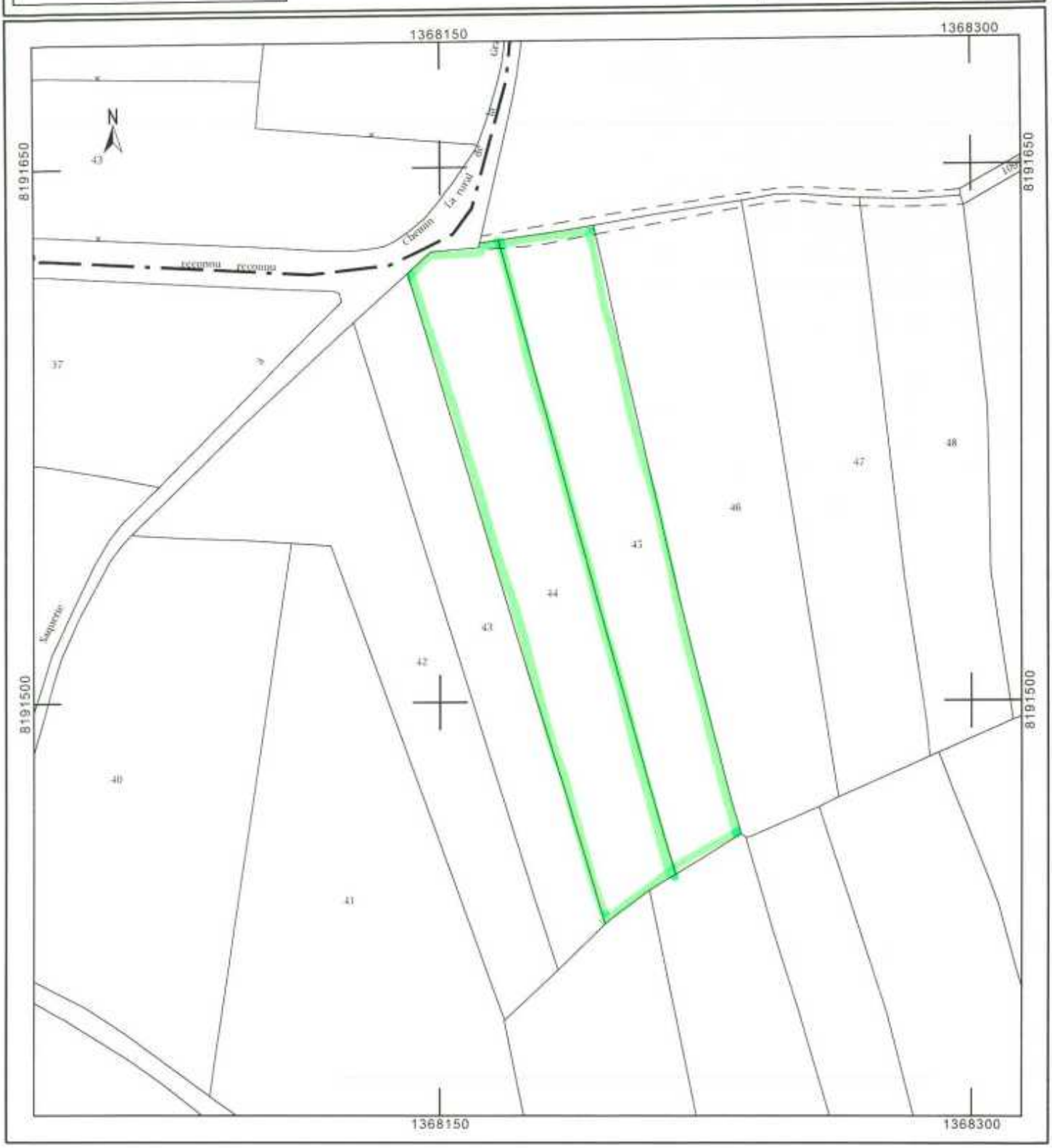

Le 18 juin 2020

Alain QUESNEL,
Maire

à

Maître Sébastien BEX
Notaire
6, avenue du Maréchal Leclerc
BP 209
50402 GRANVILLE cédex

N/Réf. : 18062020 CD/CD
Objet : *vente RACHINEL / GTM*

Maître BEX,

J'ai bien reçu votre courrier du 16 juin dernier concernant la vente de deux parcelles – cadastrées C 44 et 45 – de Madame RACHINEL à GTM.

Pour répondre à vos questions, je vous confirme que :

- la taxe communale visée par l'article 1529 du Code général des impôts n'a pas fait l'objet de vote au sein de la commune de Saint-Planchers,

- le terrain à bâtir était bien constructible avant le 13 janvier 2010, le PLU communal ayant été approuvé le 29 avril 2008.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Maître BEX, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain QUESNEL,
Maire de SAINT-PLANCHERS

MAIRIE DE SAINT-PLANCHERS (50) MANCHE

MAIRIE 59 rue des Pommiers 50400 SAINT- PLANCHERS ☎ 02 33 51 67 10 - Fax 02 33 51 07 06
mairie.stplanchers@wanadoo.fr

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! **Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DDTM-SETRIS-2016-12 du 19/05/2016 | mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
La Pattevies	50400	SAINT PLANCHERS

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** **non** x

prescrit **anticipé** **approuvé** date | |

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** **non** x

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non** x

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** **non** x

prescrit **anticipé** **approuvé** date | |

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** **non** x

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non** x

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** **non** x

prescrit **anticipé** **approuvé** date | |

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** **non** x

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non** x

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** [5] **oui** **non** x

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** **non** x

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** **non** x

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** **non** x

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non** x

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** **non** x

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	zone 2	zone 3	zone 4	zone 5
très faible	faible x	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — **oui** **non** x

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) — **oui** **non** x

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** **non** x

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur	date / lieu	**acquéreur** / locataire
Consorts RACHINEL	GRANVILLE 09/07/2020	GTM

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

DCIMAL 2013

Préfet de la Manche

Code postal : 50400 | **Commune de Saint-Planchers** | Code Insee : 50541

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° DDTM-SETRIS-2016-12 du 19/05/2016 mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non X

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *
consultable sur Internet *
consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux **oui** **non**

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux **oui** **non**

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone **5**	zone **4**	zone **3**	zone **2** X	Zone **1** *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :
Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Le plan séisme est consultable sur le site internet de la prévention du risque sismique du BRGM, sous le lien :
http://www.planseisme.fr/spip.php?page=didacticiel2&dept=50

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale
La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail **www.prim.net** dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles X catastrophes technologiques

Date : Février 2017 Le préfet de département

site* http://www.manche.gouv.fr/

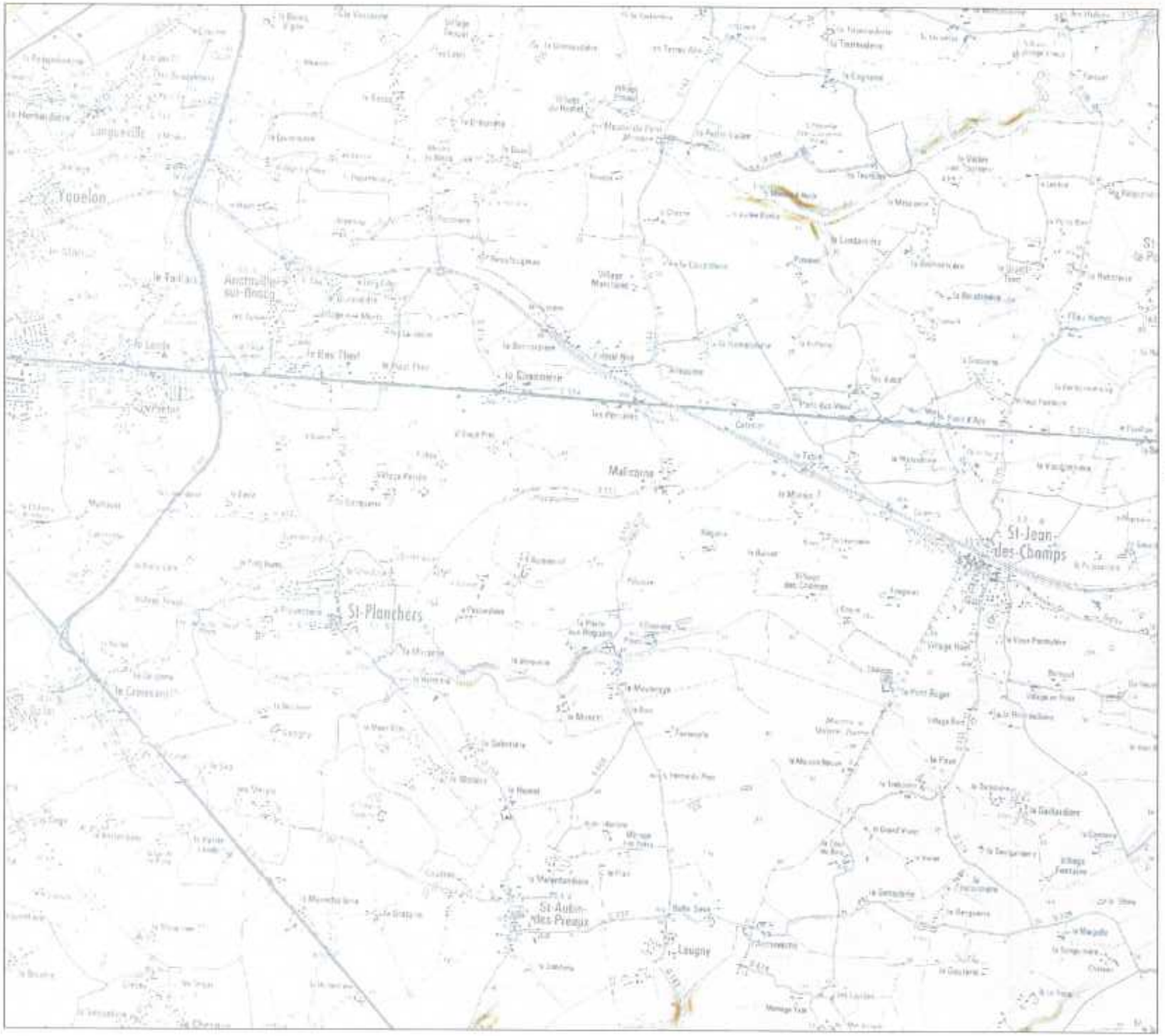

Atlas de prédisposition aux chutes de blocs de Basse-Normandie

Etat des connaissances : novembre 2011

version L93 V2.02 du MNT DREAL

SAINT-PLANCHERS

50541

Indice de prédisposition
(évaluation reposant sur des critères de pente)

- fortement prédisposé
- moyennement prédisposé
- faiblement prédisposé
- a priori non prédisposé

N
W E
S

0.5 0 0.5 1
Kilomètres

Sources
© DREAL-BN,
© IGN - Produits du 24/07/07

Le 14/12/2010 - DREAL/SRMP

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux

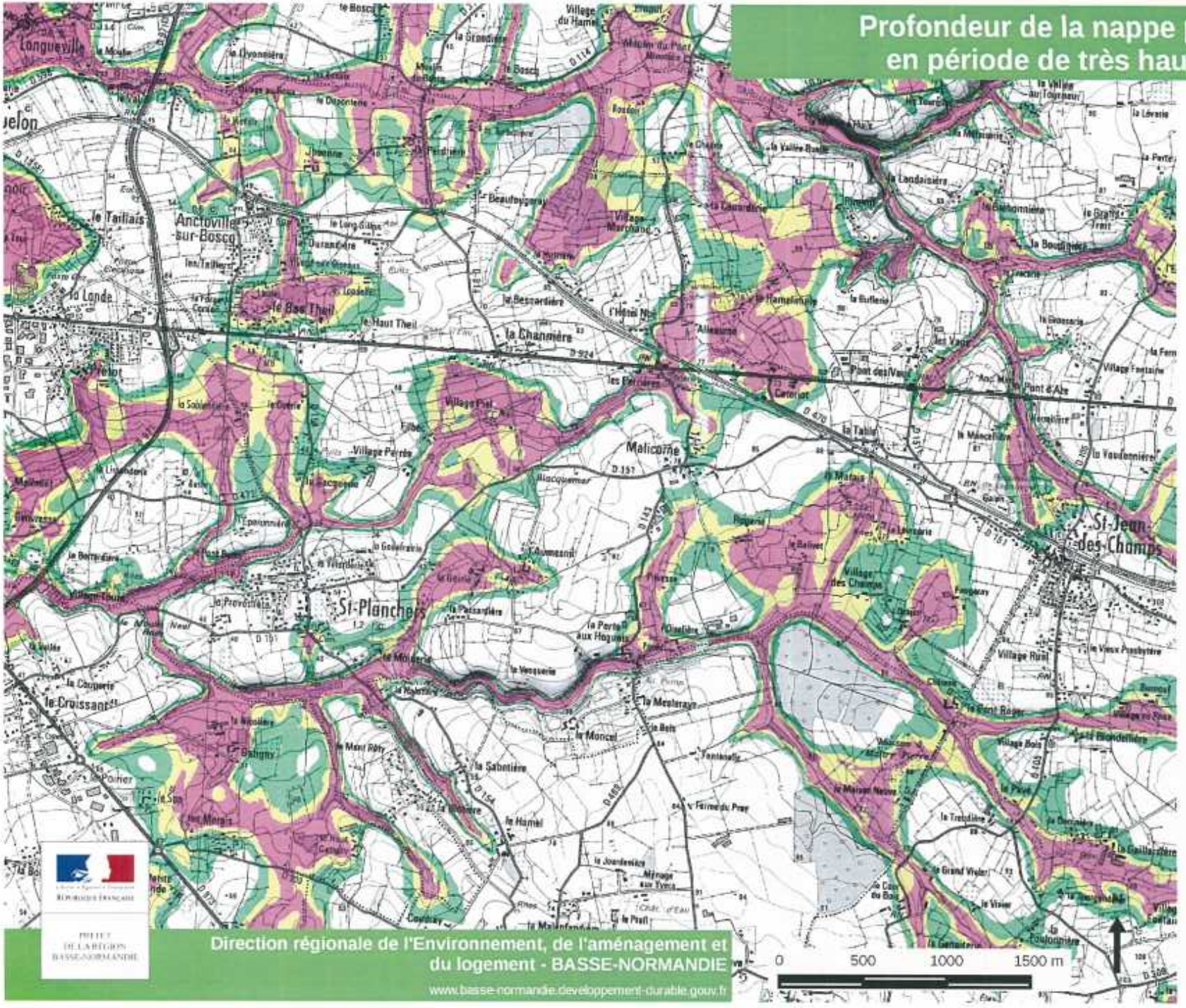

Saint-Planchers

Code insee : 50541

Profondeur de l'eau et nature du risque

- Débordements de nappe observés
- 0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
- de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
- 2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes

Etat de la connaissance : février 2014

Il est fortement conseillé de se rapporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Sources :
DREAL Basse-Normandie
IGN Protocole IGN/MEDDE
le 2014-04-11

Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement - BASSE-NORMANDIE

www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr

ATLAS REGIONAL DES ZONES INONDABLES - Etat de la connaissance au 05/12/2016

Saint-Planchers

Code INSEE: 50541

Cette carte représente une mise à jour sur cette commune.
Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Zone inondable

- Zone inondable
- Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (digues notamment). Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages
- Limite d'étude

Cours d'eau (BD TOPO)

- Permanent
- Intermittent

- Limites communales

Les cotes altimétriques de la zone sont exprimées en IGN60.
Exemple : 36,60 m

Sources :
© IGN BD TOPO 2016.
© IGN Scan 25
DREAL-NORMANDIE
Production:
Le 09/12/2016 - DREAL-NORMANDIE

0 0,5 1 km

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - NORMANDIE

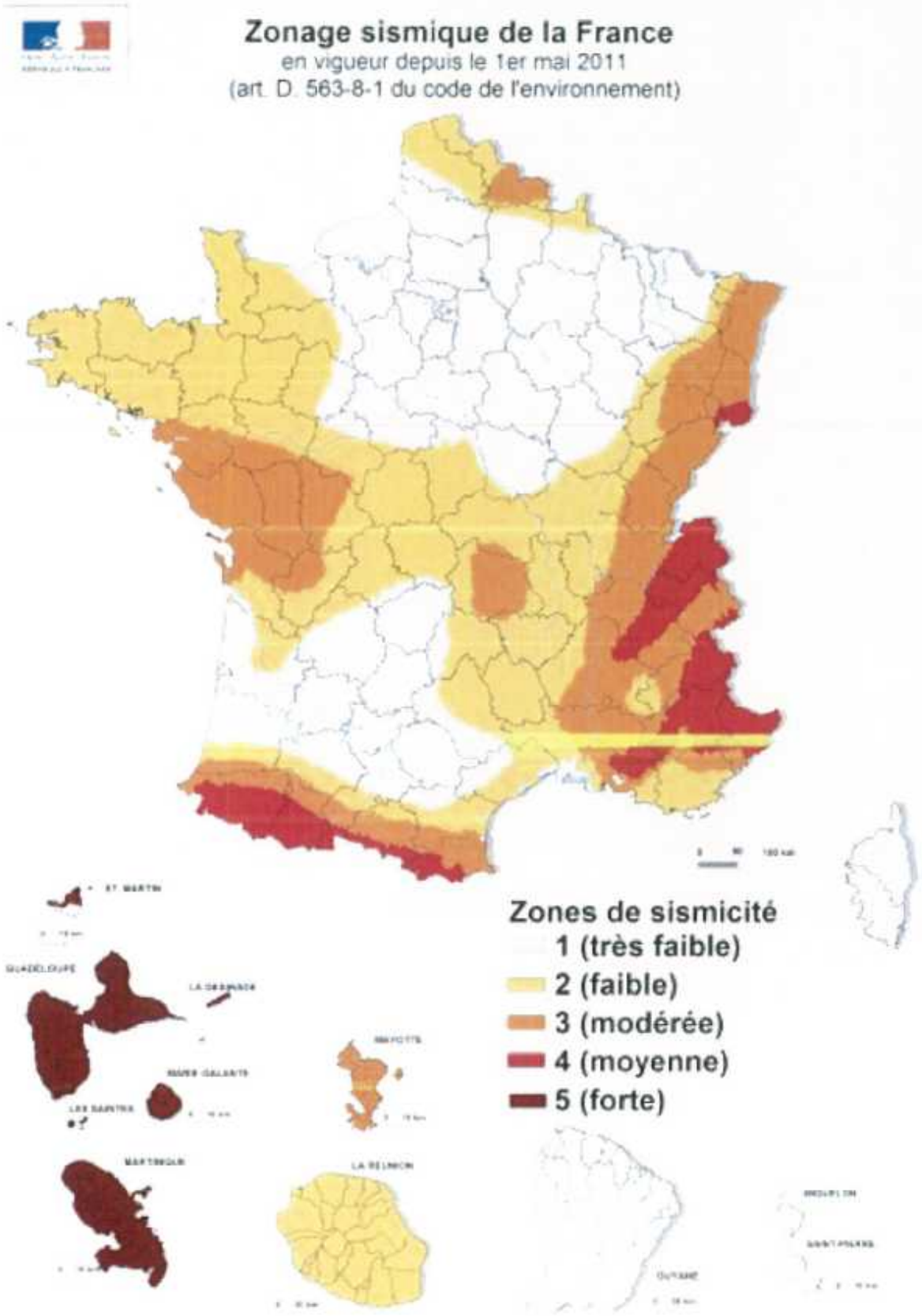
Zonage sismique de la France
en vigueur depuis le 1er mai 2011
(art. D. 563-8-1 du code de l'environnement)
Zones de sismicité
1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)

Agence Régionale de Santé Normandie

Le potentiel radon par commune dans la Manche

Selon l'arrêté du 27 juin 2018

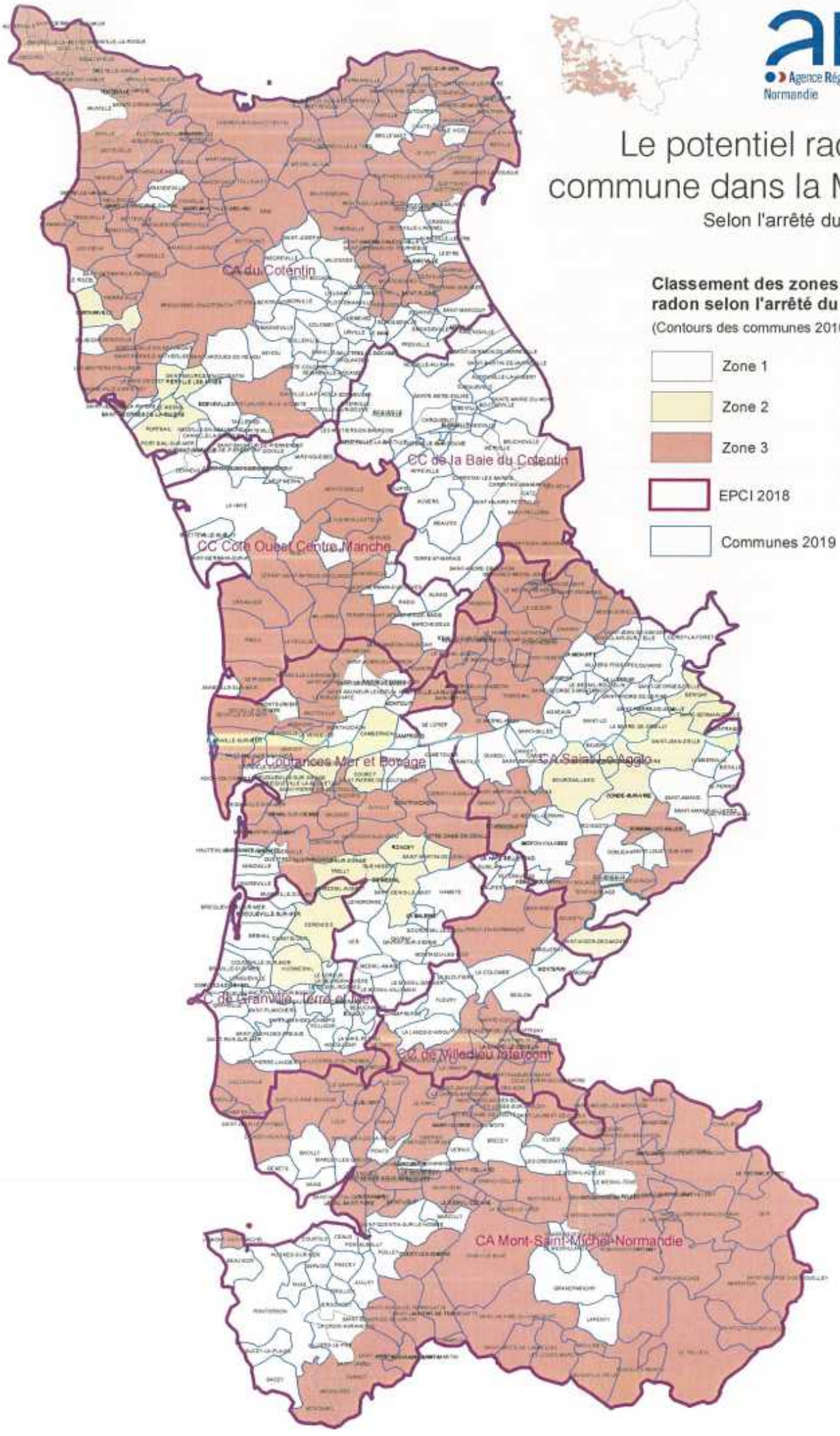

Ministère de la Transition écologique et solidaire | Lutte contre les pollutions | Sites et Sols Pollués | Basol | Recherche

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Présentation / Actualités
Recherche
Tableaux de bord
Politique nationale sur les sols pollués
FAQ
Glossaire
Liens
Contacter-nous

Recherche Cartographique : par département | par régions

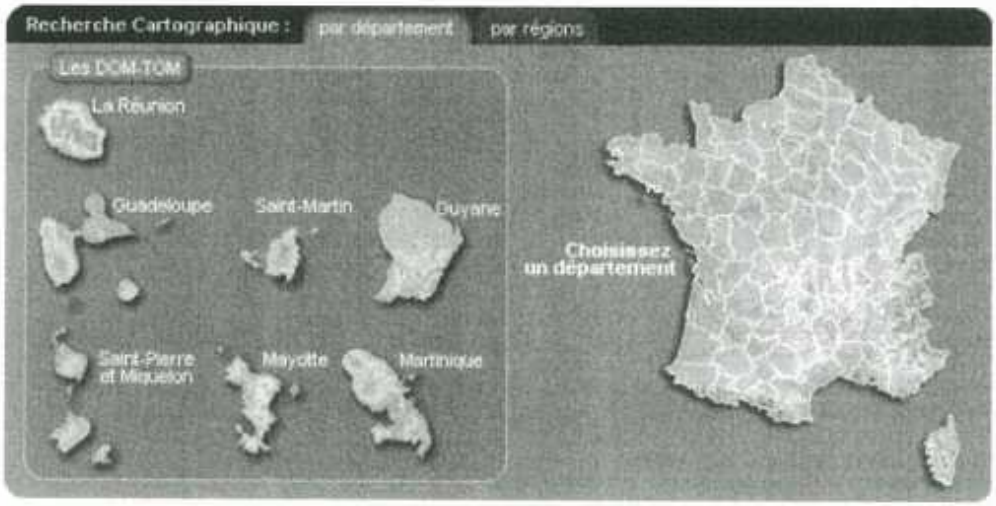

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : SAINT-PLANCHERS / Département : 50 - Manche / Basse-Normandie

Etat du site

- (•) Indifférent
- ( ) Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- ( ) Site en cours d'évaluation
- ( ) Site en cours de travaux
- ( ) Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- ( ) Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Polluants

- [ ] Ammonium
- [ ] Arsenic (As)
- [ ] Baryum (Ba)
- [ ] Cadmium (Cd)
- [ ] Chlorures
- [ ] Chrome (Cr)
- [ ] Cobalt (Co)
- [ ] Cuivre (Cu)
- [ ] Cyanures
- [ ] Hydrocarbures
- [ ] Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.)
- [ ] Mercure (Hg)
- [ ] Molybdène (Mo)
- [ ] Nickel (Ni)
- [ ] Pesticides
- [ ] Plomb (Pb)
- [ ] Substances radioactives
- [ ] Polychlorobiphényles - Polychlorobiphénylènes (PCB-PCT)
- [ ] Trichloroéthylène (TCE)
- [ ] Sélénium (Se)
- [ ] Solvants halogénés
- [ ] Solvants non halogénés
- [ ] Sulfates
- [ ] Zinc (Zn)
- [ ] Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX)
- [ ] Autre

Impact

Surveillance

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

Rechercher... OK

(/) GÉORISQUES (/) Basias

Mieux connaître les risques sur le territoire

(/)

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives) Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : MANCHE (50)

Commune : SAINT-PLANCHERS (50541)

Nombre de sites: 2 (1 pages)

Note : en l'absence de géolocalisation au centroïde du site ou à l'adresse, l'emplacement d'un site sur le territoire de la commune n'est pas connu.

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_

N° identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue (s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
BNO5001175 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/BNO5001175)	Durey jean pierre		les pas	SAINT-PLANCHERS	G45.20	En activité	Centroïde
BNO5001176 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/BNO5001176)	Halle		bourg, le	SAINT-PLANCHERS	C16.232	Activité terminée	Pas de géolocalisation

Premier « 1 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

API (http://www.georisques.gouv.fr/doc-api) Contact (/contact) Plan du site (/sitemap) Mentions légales (/mentions-legales) Liens (/liens) Flux RSS (/flux-rss)